

Les prisons en France.



par **Alain Guilloux**

Avocat pénaliste.

Sommaire

Les prisons en France.....	1
I. Rappel historique :.....	1
II. Chez les romains, on qualifiait de peines « exquises » les pendaisons, crucifixions, la fosse aux lions, etc. :.....	1
III. La prison en France, qu'est-ce que c'est? :.....	2
IV. Et dans la réalité? :.....	2
V. Conclusion :.....	4

I. Rappel historique :

La prison n'a pas toujours existé ; autrefois, c'était juste une précaution, par exemple pour s'assurer que le coupable ne s'enfuirait pas avant son jugement.

Les peines prévues allaient de l'esclavage à des châtiments corporels.

II. Chez les romains, on qualifiait de peines « exquises » les pendaisons, crucifixions, la fosse aux lions, etc. :

Au Moyen Âge, on privilégiait les peines corporelles : fouet, carcan, exposition publique, mutilations (langue percée, poing coupé..), décapitation, galères ; l'emprisonnement est très peu pratiqué et n'est pas considéré comme une peine. Les prisons servent essentiellement à l'incarcération des accusés en attente de leur jugement, et non à celle des condamnés. La torture n'est pas non plus une peine : même si elle constitue une atteinte à l'intégrité physique, elle n'a pas pour but de punir, mais d'obtenir des aveux dans le cadre d'une instruction.

Il n'y avait pas de code, il y avait le droit coutumier mais le juge avait toute latitude pour l'appliquer. Si on contestait le jugement, on pouvait aller jusqu'à la cour du roi.



La prison est une invention de l'église catholique, car comme les tribunaux ecclésiastiques n'avaient pas le droit de verser le sang, la durée du séjour en prison servait à ce que le prévenu prenne conscience de la gravité de sa faute. L'idée de prendre conscience de sa faute est encore très actuelle.

Il y avait deux régimes :

Le « murus largus » où le condamné pouvait recevoir des personnes, et

Le « murus durus » avec un prisonnier enchaîné verticalement par les poings et les pieds en total isolement.

Chez les anciens, on n'avait pas le budget pour construire des prisons.

Louis XIV a lui aussi créé des prisons par le biais des lettres de cachet ; un papier du roi faisait emprisonner quelqu'un qui lui déplaisait ; de nombreuses personnes ont été ainsi emprisonnées. Pour les plus connues on peut citer le marquis de Sade, Fouquet, Voltaire, etc.

Il y avait deux types de quartiers : les prisonniers communs et ceux qui avaient de l'argent et pouvaient disposer d'une chambre particulière, d'une meilleure nourriture, de quoi lire et écrire.

« *Il faut que l'air de la prison sente la scélératesse, car on en ressort scélérat* »

La Constituante, dans un souci d'humanisation, abolit les galères et la torture. On emprisonne, mais aussi quelque fois on condamne aux galères. Tout ce qui tourne autour de la privation de liberté, est réglé par la prison.

Pour qu'il y ait moins de crimes, il faut que les gens soient sûrs d'être jugés et condamnés.

Le 21 mars 1804 Napoléon promulgue le code civil, facile à interpréter ; c'est le triomphe du droit écrit sur les coutumes.

Toutes les infractions ont une peine d'emprisonnement codifiée.

Dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, l'école positivisme voit le jour. La durée d'emprisonnement ne doit pas être attachée au crime, mais au criminel. La peine doit tenir compte de la personne, de son âge, de son sexe... C'est l'individualisation de la peine. On prend des mesures de sûreté pour plus de précaution, on prévoit une obligation de soins à un alcoolique, un éloignement de sa femme pour un mari violent.

III. La prison en France, qu'est-ce que c'est? :

Aujourd'hui le code Pénal comporte 727 articles, mais en même temps de nombreux autres codes existent (code maritime, forestier...) ; en fait le nombre de lois est impressionnant ; elles prévoient toutes de la prison, mais souvent elles ne sont pas toutes appliquées, c'est un maquis.

La prison sert à punir le coupable à la fois parce qu'il a transgressé les lois qui permettent à la société de vivre en paix, et pour que la victime se sente reconnue comme telle.

On lui attache un rôle d'exemplarité, mais cela ne marche pas vraiment ; les gens ne connaissent pas généralement les peines encourues.

On lui attribue une fonction morale : le coupable a fait du mal, la société lui fait du mal.

On cherche la réinsertion du coupable.

On ne fait pas un procès pour l'histoire, et un dément n'a pas à être condamné.

La prison est une souffrance, il faut que la durée d'emprisonnement soit proportionnelle à la gravité de l'acte.

Ravaillac fut torturé : on lui a brûlé le bras jusqu'à l'os, on lui arrache la peau à la tenaille, on lui verse du plomb en fusion sur le corps avant de l'écarteler. Le public appréciait, mais l'exemplarité ne marche pas. Les habitants autour de la place de grève se sont peu à peu plaints du bruit. On a déplacé les exécutions derrière les murs de la prison.

Les gens qui sont allés en prison ne sont pas désireux d'y retourner.

Quel coupable admettra que la prison est là pour son bien ?

Dans le cas d'alcoolisme, l'emprisonnement peut permettre un sevrage.

Quand on a purgé sa peine, on est redevenu comme tout le monde, et c'est généralement bien ressenti par la population.

IV. Et dans la réalité? :

Le ministère de la Justice a constaté que sur 100 incarcérés,

- 65 ne récidivent pas
- 30 récidivent au moins une fois
- 5 sont des multirécidivistes impénitents et dangereux

Il y a peu de peine de prison à perpétuité comme Pierrot Boden ; Michel Fourniret est mort en prison, Francis Heaulme pourrait sortir.

La Cour Européenne des droits de l'Homme a accepté la perpétualité réelle.

Vingt ans de réclusion infligés à une personne âgée équivalent à une peine à perpétuité, alors que si elle a vingt ans, elle sortira à quarante.

Le juge d'application des peines fixe les modalités de la peine et en supervise l'exécution.

La suppression de liberté débute par une garde à vue pendant laquelle les gendarmes sont autorisés à interroger la personne pendant 24 ou 48 heures, pour prouver sa culpabilité ou lever des doutes.

Son avocat n'a pas connaissance du dossier d'accusation.



La personne est présentée (déférée) devant le juge d'instruction qui décide de l'opportunité d'une mise en examen. Elle a droit à un avocat, et on lui explique ses droits.

Elle est dirigée vers un juge des libertés qui peut prononcer une prolongation de la détention provisoire ou s'il n'y a pas de risque qu'elle s'enfuit elle peut être placée sous contrôle judiciaire.

La « durée raisonnable » d'une détention provisoire est fixée à deux ans. Ensuite, il faudrait remettre la personne en liberté.

Il devrait exister une maison d'arrêt par tribunal ; dans les faits, ce n'est pas le cas.

Les mineurs ne sont pas soumis au même régime, on applique des demi-peines.

Si le jeune a moins de treize ans, il n'y a pas de peine de prison ni de limitation de liberté ; la loi estime que le mineur n'est pas capable de discernement.

Il n'y a pas d'âge minimal pour être reconnu coupable d'une infraction, mais la sanction tiendra compte de sa jeunesse, et les sanctions éventuellement prononcées seront souvent à valeur éducative.

Entre treize et seize ans, sauf en cas de délit de crime, il n'y a pas de prison.

Entre seize et dix-huit ans, un juge peut prononcer une peine réduite (de moitié).

Passé dix-huit ans, la personne est considérée comme pénalement responsable, et ne peut bénéficier de régime de faveur.

Toute condamnation entraîne une incarcération en Maison Centrale, où les détenus sont très surveillés. Il en existe six en France.

La détention provisoire devrait se passer dans des maisons d'arrêt, mais dans les centres pénitentiaires, les prévenus sont mélangés à des condamnés.

Il existe vingt-cinq centres de détention qui normalement accueillent des détenus « récupérables », à qui on propose des activités (travail, activités culturelles...).

En Corse, il existe un centre de détention spécialisé pour les délinquants sexuels.

À Rennes un centre spécialisé accueille toutes les femmes condamnées.

On peut être condamné à un régime de semi-liberté : dans la journée le condamné peut sortir de prison, pour aller travailler par exemple, mais il doit retourner en prison pour la nuit.

L'isolement total est condamné par toutes les religions.

En prison, on a une société en réduction. Il y a une infirmerie, un petit tribunal mais devant l'échec de ses décisions, on a cherché des peines annexes.

Une peine inférieure à six mois doit être « aménagée ».

La 26 juillet 2007, Rachida Dati, garde des sceaux du gouvernement Fillon a mis en œuvre les peines plancher pour les récidivistes. Critiquée, cette mesure fut abolie en septembre 2012, et les juges purent ordonner des mesures plus favorables, si le condamné respecte certaines conditions.

On peut même envisager une libération conditionnelle une fois une partie de la peine effectuée. C'est en fait un test et la mesure est révocable. L'opinion publique s'insurgerait en cas de récidive.

Cependant, cela fonctionne ; il y a deux fois moins de récidives chez les personnes ayant bénéficié de cette mesure, que parmi celles ayant accompli toute leur peine.

Un juge peut proposer le port d'un bracelet électronique. Mais le service est sous-traité à des sociétés privées et il arrive qu'il y ait des problèmes.

Le bracelet n'est quelques fois plus supporté au bout d'un certain temps. Dans les faits, on peut avoir à ce moment récidive et retour en prison.

Il y avait des réductions de peine automatiques pour lutter contre la surpopulation carcérale. C'est en train d'être supprimé. Dans tous les cas, le condamné doit passer du temps en prison.

On a imaginé le sursis ; plus de 50 % de non récidive.

Ou le sursis probatoire lié à des conditions : travail d'intérêt général ; cela marche assez bien.

Sur 100 condamnés, 50 % ne récidivent pas, 30 % récidivent une fois ; 5 % sont des multirécidivistes qu'il faut surveiller de près.

Les juges d'application des peines (JAP) sont peu nombreux ; il en existe 173 qui ont en théorie à gérer 1 330 condamnés. Il leur est difficile de bien surveiller tout le monde.

Notre justice va mal.

Dans l'affaire Outreau, de jeunes enfants ont accusé des adultes. Les juges en charge de l'affaire ont refusé toute confrontation. Le jour du jugement, les enfants n'ont pas ou peu reconnu les faits.

La situation n'a pas changé ; on n'a pas mis l'argent nécessaire pour faire évoluer la justice, contrairement à nos voisins européens.

La Cour Européenne a condamné la France pour la relative indigence de sa justice.

Depuis juillet 2020, un avocat peut dire à un juge qu'il ne peut incarcérer le condamné, vu l'état de sa prison.



Une des conséquences de la mixité : beaucoup d'extrémistes islamiques se sont rencontrés en prison et ont été endoctrinés. Certains sont en voie de conversion (1 100 personnes).

Pour lutter contre cela, il faudrait parler religion, mais avec la séparation de l'Église et de l'État, c'est impossible.

La justice dispose de trop peu de moyens.

Comment lutter contre la surpopulation ?

- Par plus de sévérité : des émeutes ont trouvé leur origine dans la surpopulation.
- Par la construction de nouvelles prisons, mais personne n'en veut à côté de sa ville. Il faut huit années pour créer une nouvelle prison.

Les prisons sont dans un état de vétusté alarmant.

À Vannes, le troisième étage de la prison est envahi de mûrle. On a descendu les prisonniers d'un ou deux étages. Une nouvelle prison est prévue pour 2027 !

À Fresnes, une détenue a tenté de s'évader en creusant un trou avec une petite cuillère et deux couteaux à bouts ronds !

En prison, il y a peu d'hygiène. Souvent on nettoie les couvertures et les draps à la main, dans l'évier.

Les prisonniers sont souvent privés de soins, ils se sentent abandonnés par la société. Le taux de suicides est le double de la moyenne nationale.

V. Conclusion :

La prison est indispensable, mais les peines doivent être adaptées, et ce n'est pas toujours la solution.

En 2020, le budget de la justice s'élevait à 9 milliards d'euros, tandis que celui de l'écologie atteignait 50 milliards, la cohésion sociale 29 milliards l'Éducation Nationale 56 milliards.

En 2014 la France était pointée à la 14^e place sur 28, consacrant au ministère de la justice 72 € par habitant, quand l'Allemagne en consacrait 146, le Royaume Uni 155 et le Luxembourg 179.
